



Arrêt

**n° 155 880 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Gaoual (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez enseignante en alphabétisation et résidiez dans le quartier Poutalo à Kamsar. Votre mari était membre de l'UFDG. Ami proche de Bah Oury (l'un des fondateurs de l'UFDG aujourd'hui réfugié en France). Il venait souvent à votre domicile et, en juillet 2011, vous avez accueilli ses trois enfants pour les faire fuir du pays. En aout ou septembre 2014, votre voisine, Madame Toure, est venue vous trouver pour vous demander que votre mari rejoigne les rangs du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et elle en a également fait part à votre mari par la suite. Votre mari a refusé sa proposition. Le 03

novembre 2014, votre mari a perdu la vie dans un accident de voiture qui aurait été provoqué par des militaires suite à son refus. Le 18 novembre 2014, Madame Toure est venue présenter ses condoléances et vous a demandé d'adhérer au RPG. Vous avez refusé. Le lendemain, son chauffeur a pris contact avec vous et il vous a dit que votre mari est décédé à cause de son refus et que vous deviez vous poser des questions sur les circonstances de son décès. Le 21 novembre 2014, Madame Toure est revenue vous demander votre réponse, avant de partir elle vous a menacée de mort si vous refusiez sa proposition le 23 du même mois. Vous avez alors pris contact avec Barry l'orthopédiste (proche de votre mari) pour lui expliquer la situation. Le chauffeur de Madame Toure vous a prévenu des plans de sa patronne et, prise de panique, vous vous êtes rendue directement chez Barry l'orthopédiste à Conakry, où vous avez entamé des démarches pour quitter le pays.

Vous avez donc fui la Guinée, le 24 décembre 2014, à bord d'un avion, accompagnée d'un passeur et munie de votre passeport personnel (avec un visa français) pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 janvier 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les membres du RPG, car votre mari a subi ce sort en raison de son refus de se rallier à ce parti politique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les craintes de persécutions que vous invoquez ne peuvent être tenues pour crédibles et donc fondées.

Relevons de prime abord que votre avocat et vous-même mettez en avant vos problèmes de santé pour justifier les éventuelles lacunes ou divergences dans vos différentes déclarations (voir audition du 08/05/15 p. 3 et 21). Vous avez déposé, pour appuyer vos propos, un rapport médical complet daté du 20 janvier 2015 (voir farde documents – n°4). Or, il ne fait état d'aucun trouble neurologique et il ne résulte nullement des termes de ce rapport que les pathologies constatées auraient pu affecter vos facultés cognitives et votre état de santé ne permet donc pas d'expliquer les carences dont votre récit d'asile fait preuve et qui sont mises en avant infra.

Ceci étant relevé, il ressort de vos déclarations et des informations jointes au dossier administratif que vous avez voyagé sous votre propre identité (avec votre passeport et munie d'un visa demandé à l'ambassade de France à Conakry en date du 19/12/14) et que vous avez passé les contrôles frontières à l'aéroport international de Gbessia sans rencontrer le moindre problème (vous soutenez avoir été emmenée en ambulance au pied de l'avion, ce qui attire manifestement l'attention) (idem p. 9 et 10). Ces démarches excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités et démentent manifestement le bienfondé de l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans votre pays. Confronté à l'incohérence de la situation (que l'on vous laisse passer les contrôles et que vous preniez le risque de le faire), vos explications imprécises selon lesquelles une connaissance avait tout arrangé, vous ne savez pas comment, et selon lesquelles avec l'argent on peut tout faire, ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ces constatations décrédibilisent les craintes de persécution alléguées.

A cela s'ajoute que, dans un premier temps (pp.9 et 10 de la déclaration à l'Office des étrangers et p.8 du rapport d'audition du 08/05/2015), vous avez expliqué n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir demandé de visa pour un pays de l'Union européenne. Ensuite, confrontée à l'état de fait selon lequel vous avez bel et bien voyagé avec votre passeport personnel et que vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de France à Conakry pour venir en Belgique (puisque vos empreintes ont été prises lors de cette démarche le 19/12/14), vous n'avez fourni aucune explication pertinente en arguant que ce n'est pas vous qui avez fait les démarches pour les obtenir (idem p. 8 et dossier administratif « recherche visa EU du 21/01/15 »).

Mais encore, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas d'accorder foi à votre récit d'asile et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Vous n'êtes en effet pas parvenue à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, des activités politiques de votre mari, ainsi que de votre propre implication politique au sein de l'UFDG, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez soutenu que votre mari est un proche d'Oury BAH (fondateur de l'UFDG et actuellement en exil à Paris), qu'il venait souvent à votre domicile, que vous avez accueilli ses enfants en juillet 2011 avant qu'ils ne prennent la fuite pour l'Europe, que c'est lorsque que Madame Toure a vu Oury BAH chez vous qu'elle a commencé à tourner autour de votre mari, que l'UFDG est au courant de vos problèmes, que Bah oury a appelé pour les condoléances et que l'UFDG a fait une délégation pour présenter ses condoléances (idem p.8, 12, 18 et 19). L'Officier de protection vous a suggéré de prendre contact avec Oury BAH afin qu'il atteste de votre bonne foi, démarches que vous n'avez pas effectuées (idem p.19). Le Commissariat général à quand lui pris contact avec cette personnalité de l'UFDG pour vérifier vos déclarations et dont voici la teneur de ses propos : « C'est vrai j'ai connu des personnes travaillant à CBG se dénommant Mamadou SOW. Toutefois je n'ai pas appris le décès d'un dénommé SOW Mamadou tel que indiqué. N'étant pas en Guinée depuis juillet 2011, je peux ignorer certains faits. En ce qui concerne mes enfants, je précise qu'ils ont quitté la Guinée le 02 octobre 2009 au lendemain du massacre du 28 septembre 2009 » (voir farde information des pays – COI CASE Guinée gin2015-010 du 26/06/15). Au vu de ce témoignage, il n'est pas permis d'établir la réalité des faits invoqués, tels que relatés.

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez à aucun moment relaté l'assassinat de votre mari alors qu'il s'agit de l'évènement déclencheur de votre fuite du pays et vous situez son décès en décembre 2014 (alors qu'au CGRA vous soutenez qu'il a été assassiné le 03 novembre 2014) (voir déclarations Office des étrangers du 21/01/15 – Rubrique 15 a. et questionnaire CGRA du 06/03/15 – Rubrique 3 – question 1 à 10 et audition du 08/05/15 p.4 et 5). Confrontée à cette omission et à cette contradiction, vous soutenez que l'agent ne vous a pas laissé parler étant donné qu'il voyait que vous étiez malade, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où vous avez rempli le questionnaire deux mois après votre hospitalisation. S'il est vrai que vous souffrez de maladie rénale, cette pathologie ne peut expliquer de telles omission et contradiction dans vos déclarations.

A cela s'ajoute que toujours dans le questionnaire CGRA vous avez situé l'apparition de vos problèmes en date du 15 décembre 2014 (voir questionnaire CGRA du 06/03/15 – Rubrique 3 – question 5). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous avez clairement situé vos problèmes en novembre 2014 (voir audition du 08/05/15 pp. 11–15). Confrontée à cette contradiction, vous avancez les mêmes explications concernant votre état de santé, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où rappelons-le vous n'avez apporté aucun document médical attestant de troubles cognitifs (idem p.16).

De plus, il n'est pas cohérent que lorsque que vous avez rempli le questionnaire CGRA, vous n'avez pas mentionné le nom de Madame Toure comme étant la personne que vous craignez tout particulièrement et que vous expliquiez uniquement que des gens vous ont dénoncé (vous ne savez pas qui) aux autorités (questionnaire CGRA du 06/03/15 – rubrique 3 – question 5).

De surcroît en dehors du fait que votre mari et Oury BAH sont des amis de longues dates, qu'il s'occupe des réceptions des personnalités, que leur groupe est structuré (mais vous ne pouvez donner des précisions quant à cette structure et postes occupés), qu'il était dans la CBG et qu'il était très engagé jusqu'à sa mort, vous ne savez rien sur ses activités politiques au sein de l'UFDG (voir audition du 08/05/15 p.19).

Enfin, notons que lors de l'introduction de votre demande d'asile et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous aviez rempli à l'époque, vous avez expliqué ne pas vous rappeler comment s'appelle le parti de Cellou Dallein (voir questionnaire CGRA du 06/03/15 – rubriques 3 – question n°4). Confrontée à l'étonnement de l'Officier de protection quant à votre méconnaissance du nom de ce parti lorsque vous avez rempli ce document (deux mois après votre hospitalisation), vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général en prétextant que vous ne saviez plus où vous en étiez (voir audition du 08/05/15 p.8).

Le faisceau de ces éléments décrédibilisent donc entièrement votre récit d'asile et, partant vos craintes de persécutions.

Notons que vous avez déclaré être sympathisante de l'UFDG (idem p.8) et que vous en êtes devenue membre ici en Belgique (voir farde documents – n°1), vous déclarez n'être qu'une simple sympathisante et n'avoir jamais rencontré de problème en raison de cette appartenance en dehors des faits à la base de votre demande d'asile (qui n'ont pas été tenus pour crédibles) (idem p.18 et 20). De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Le seul fait de devenir membre de ce parti politique en Belgique ne permet donc pas de fonder dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 08/05/15 p.18 - 20).

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir deux photographies et le certificat de décès de votre mari, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse (voir farde documents - n° 2 et 3). En effet, les photographies attestent tout au plus que vous avez participé à une cérémonie mortuaire.

Quant au certificat de décès, il atteste uniquement du décès de votre mari dans un accident de circulation sans prouver qu'il s'agissait d'un assassinat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur votre état de santé ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête : un prospectus de la Clinique Saint-Jean et un certificat médical du 20 janvier 2015.

2.6. Par une note complémentaire du 25 août 2015, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de liens avec l'UFDG.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les problèmes invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il constate que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en déclarant à la Direction générale de l'Office des étrangers qu'elle n'avait jamais eu de passeport. Il estime également invraisemblable que la requérante, même si elle a été aidée dans ses démarches et qu'elle souffre d'insuffisance rénale, ait ignoré voyager avec son passeport muni d'un visa délivré par les autorités françaises. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités belges est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande d'asile et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.5.3. Les circonstances de son départ de Guinée, même s'il existe un niveau élevé de corruption dans ce pays, empêchent de croire en la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. Le Conseil observe d'ailleurs que les dépositions de la requérante comportent de graves lacunes et contradictions. A cet égard, il ne peut se satisfaire des explications avancées pour tenter de les justifier.

4.5.3.1. Si le prospectus de la Clinique Saint-Jean mentionne la perte de mémoire comme l'un des signes de l'insuffisance rénale, rien n'indique que la requérante souffre de ce symptôme et surtout, rien n'indique que cette perte pourrait être d'une ampleur telle qu'elle justifierait les nombreuses et graves contradictions dans ses déclarations. A la lecture de ce document et des explications afférentes aux problèmes médicaux de la requérante, le Conseil n'estime pas davantage qu'elle n'était pas apte à être interrogée dans le cadre de sa demande d'asile.

4.5.3.2. Les autres explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi notamment, le simple fait qu'elle nie avoir tenu des propos consignés dans les documents complétés à la Direction générale de l'Office des étrangers, qu'« *elle était persuadée qu'il [Bah Oury] avait été mis au courant [du décès de son mari], qu'il lui a été demandé de résumer son histoire à l'OE dans ce questionnaire et qu'elle aurait l'occasion de tout expliquer en détails le jour de l'audition au CGRA* » ne permet pas de justifier les incohérences dans ses dépositions. Un même constat s'impose en ce qui concerne les justifications avancées pour tenter d'expliquer les lacunes apparaissant dans ses déclarations : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.4. La requérante ne démontre nullement que son appartenance à l'UFDG, son statut de femme peule, les activités de son époux au sein de l'UFDG et le fait qu'il ait travaillé avec Bah Oury dans la CBG induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. En ce qui concerne la critique visant les « *questions ouvertes sur son mari forcé* », elle manque manifestement en fait, la requérante n'ayant jamais exposé avoir été soumise à un mariage forcé.

4.5.5. L'adhésion de la requérante à l'UFDG n'est pas contestée : le Conseil ne voit dès lors pas en quoi un commentaire sur la carte de membre de ce parti serait utile. Par ailleurs, l'allégation non étayée selon laquelle « *il ne s'agit pas de la cause exacte de sa mort dès lors qu'il a effectivement été retrouvé sur la route mais qu'il n'était pas blessé ! Il ne peut donc pas s'agir d'un accident de la route* » n'énerve pas la correcte analyse du certificat de décès, réalisée par le Commissaire adjoint. Le Conseil est également d'avis que le certificat médical du 20 janvier 2015, annexé à la requête, n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la situation générale en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.6. La partie requérante ne démontre pas non plus que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).*

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).*

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE